Table des matières

PARTIE II : ENREGISTREMENT DES OPERATIONS COURANTES. 2

SOUS-PARTIE I : OPERATIONS D'EXPLOITATION 2

CHAPITRE I : LES OPERATIONS D'ACHAT-VENTE. 2

SECTION I - LES FACTURES 2

§ I - Les obligations relatives à la délivrance des factures 3

§ II - Les mentions générales à porter sur les factures 4

A - Date et numérotation des factures 4

B - Identification des parties 4

C - Numéros d'identification à la TVA. 4

D - Date de règlement, conditions d'escompte et pénalités de retard. 4

§ III - Les mentions des caractéristiques de l'opération 5

A - Mentions devant figurer sur chaque ligne de facture 5

B - Mentions relatives à l'ensemble des opérations facturées 5

C - Mentions spécifiques à certaines opérations 5

§ IV - Une note pour les particuliers 5

A - Prestations de services 6

B - Bons de caisse 6

C - Sanctions 6

SECTION II - LES OPERATIONS ORDINAIRES 6

§ I - Définitions 6

§ II - Enregistrement comptable 6

A - Les comptes de gestion enregistrent les montants H.T. 7

B - Les comptes de TVA enregistrent la créance ou la dette de TVA envers l'état. 8

C - Les comptes de trésorerie ou de tiers enregistrent le montant T.T.C. dû par le client au fournisseur 8

SECTION III - LES ELEMENTS ACCESSOIRES 8

§ I - Les réductions 8

§ II - Les retours sur achats et ventes 9

A - Définitions 9

B - Comptabilisation des retours 9

§ III - Les frais accessoires 9

A - Principes généraux. 9

B - La comptabilisation des frais de transport 10

§ IV - Les avances et les acomptes 10

A - Définitions 10

B - Le traitement comptable 11

SECTION IV - LA T.V.A. 11

§ I - Principes fiscaux 12

A – Le champ d'application 12

B - Les règles d'exigibilité de la TVA 13

C - Les règles de déductibilité 14

D - Les taux de TVA 16

E - Le paiement de la TVA 16

§ II - Le traitement comptable 17

A - Ecritures comptables en cours de mois 17

B - Les écritures de fin de mois 17

PARTIE II : ENREGISTREMENT DES OPERATIONS COURANTES.

Il convient de distinguer traditionnellement deux types d'écritures :
- les opérations régulières que l'entreprise traite de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle (factures, règlements, bulletins de salaire, déclaration de TVA,…), les opérations courantes ;
- les opérations que l'entreprise enregistre uniquement dans le but de présenter les documents de synthèse (généralement en fin d'exercices), les opérations d'inventaire.

Au sein des opérations courantes on distingue :
- celles qui concernent l'exploitation de l'entreprise, son fonctionnement à court terme ou courant : opérations d'exploitation.
- celles qui relèvent du cycle à long terme et qui mettent en jeu des décisions concernant plutôt l'aspect financier de la vie de l'entreprise : opérations d'investissement et de financement. Ce sont des opérations plus rares et plus ponctuelles.

SOUS-PARTIE I : OPERATIONS D'EXPLOITATION

Notion de cycle d'exploitation : (Voir le schéma annexe II de la première partie)

Toutes les dépenses qui concernent l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de l'entreprise, constituent des immobilisations.

Si ce sont des dépenses faites dans le but de maintenir dans un état normal d'utilisation, alors ces dépenses sont des charges (Frais d'entretien et réparation).

Si ces dépenses ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou la durée d'utilisation, alors ces dépenses constituent des immobilisations (Acquisition d'un disque dur).

Les charges et les produits n'engendrent pas forcément de décaissement et d'encaissement immédiat, on utilise alors les comptes de tiers.

Art 420-2 Mentions minimales d'un enregistrement
Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.
Art 420-3 Pièces justificatives
Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.
Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.
Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation prévue à l'article 410-2 décrivant les procédures et l'organisation comptables.

CHAPITRE I : LES OPERATIONS D'ACHAT-VENTE.

SECTION I - LES FACTURES

Le lecteur peut consulter les sites suivants :
APCE : Les factures
Les enregistrements comptables doivent s'appuyer sur des pièces justificatives. Dans le cas des achats et des ventes, les pièces comptables prouvant la réalité de l'opération sont des factures.

La facture est un écrit dressé par un commerçant pour constater les conditions d'achat et de vente des produits, denrées ou marchandises et des services rendus (C. com. art. L 110-3). Les règles en

matière d'établissement des factures sont aujourd'hui fixées principalement par l'article L 441-3 du Code de commerce.

Code commerce Article L441-3 - *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 53 I Journal Officiel du 16 mai 2001)*
Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.
Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.
La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

§ I - Les obligations relatives à la délivrance des factures

L'obligation de facturer (les lecteurs pourront consulter un article de la revue fiduciaire comptable : l'obligation de facturer sur le site www.vernhet.com)
L'obligation fiscale de délivrance d'une facture (art. 289 du CGI) se juxtapose aux obligations de facturation prévues par la réglementation des prix.
En principe tout assujetti à la TVA doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti, ou à une personne morale non assujettie, ou pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.
Le fait que des opérations réalisées ne soient pas effectivement soumises à TVA en application de dispositions spécifiques d'exonération n'a pas pour effet de dispenser l'assujetti de l'obligation de facturation à laquelle il est soumis.
La facture est obligatoire pour les ventes ou prestations de services réalisées par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel (ord. du 1er décembre 1986, art. 31). Elle doit comporter deux exemplaires, l'un pour le vendeur, l'autre pour l'acheteur.
La facture doit être réclamée par l'acheteur, et le vendeur est tenu de la délivrer dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service (Ord. 1er décembre 1986 art. 31). Toute infraction aux dispositions relatives aux dispositions relatives à la facturation est assortie d'une sanction pénale.
Les factures doivent être rédigées en langue française, en double exemplaires - le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.
Les entreprises qui réalisent plusieurs fois par semaine des opérations avec un même client peuvent être dispensées de délivrer des factures pour chacune de leurs opérations. Elles doivent en ce cas émettre des factures récapitulatives (toutes les semaines ou tous les 15 jours) et joindre simplement à chaque délivrance de biens un bon de livraison numéroté.

Factures télématiques

Les factures transmises par voie télématique sont admises par l'administration fiscale ; encore faut-il que l'entreprise ait recours à un système de transmission agréé par la direction générale des impôts qui pourra venir le contrôler à tout moment[1].

[1] L'article 2 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998 a substitué au dispositif d'autorisation préalable de télétransmission un système de déclaration. Le décret 99-336 du 3 mai 1999 et un arrêté du même jour précisent les normes que doivent respecter les systèmes de télétransmission ainsi que les obligations déclaratives des entreprises.

Conserver les factures
Le décret du 29 décembre 1986 impose de conserver les factures pendant trois ans (art. 26). En réalité, il est indispensable de les conserver pendant un délai beaucoup plus long pour les raisons suivantes :
- sur le plan fiscal, le droit de communication des agents de l'administration implique un délai de conservation des documents comptables de six ans (CGI, LPF, art. L. 102 B) ;
- en matière de contentieux commercial, la prescription est de dix ans (c. com. art. L110-4) ;
- en matière comptable, les pièces justificatives doivent être conservées pendant dix ans (c. com. art. L123-22).

§ II - Les mentions générales à porter sur les factures

(Les lecteurs pourront consulter un article de la revue fiduciaire comptable : l'obligation de facturer sur le site www.vernhet.com)
Les factures doivent être datées et numérotées, comporter l'identification des parties, leurs numéros individuels de TVA ainsi que la date de règlement, les conditions d'escompte et les pénalités de retard.

A - Date et numérotation des factures

Les factures doivent être numérotées et datées.
L'entreprise peut utiliser un système de numérotation interne à condition qu'il soit chronologique, continu et qu'il offre la garantie que deux factures émises la même année ne puissent porter le même numéro.
La date de la facture est celle de son émission. Aucun délai n'est en principe admis tant sur le plan économique que fiscal pour l'émission des factures correspondant à des opérations réalisées.
Un différé de la facturation est admis à titre général s'il ne dépasse pas les quelques jours que peuvent justifier les nécessités de la gestion administrative des entreprises.

B - Identification des parties

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou du prestataire et celui du client (ou leur raison sociale) ainsi que leurs adresses respectives (ou leur siège social).
L'identification du vendeur est complétée :
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- du numéro d'immatriculation au registre des métiers (pour las artisans) ;
- de la forme juridique de la société (SA, SARL,...) et du montant du capital social ;
- de l'indication, éventuellement, de l'appartenance à un centre de gestion agréé.

Le plus souvent, l'identification est complétée du numéro SIREN d'entreprise (ou SIRET d'établissement) et du code NAF. Cependant, ces mentions ne sont pas obligatoires.

C - Numéros d'identification à la TVA.

La réalisation d'opérations intra-communautaires entraîne l'obligation de faire figurer sur les factures, les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur.
Ce numéro d'identification se compose de 13 caractères : FR pour le code pays, une clé informatique à deux chiffres et le numéro SIREN de l'entreprise.
Lors de la vente d'un bien à un client établi dans un autre état membre (livraison intra-communautaire), l'entreprise française doit porter sur sa facture :
- son numéro individuel d'identification à la TVA ;
- le numéro individuel d'identification de son client, élément indispensable à l'exonération en France de cette livraison.

D - Date de règlement, conditions d'escompte et pénalités de retard.

Depuis le 1er juillet 1993, la facture doit indiquer la date à laquelle le règlement doit intervenir.
Cette date est librement fixée par les parties, sauf en ce qui concerne les denrées périssables.

La facture doit également préciser :

- Les conditions d'escompte applicables en cas de règlement antérieur au délai de paiement indiqué (et à celui résultant de l'application des conditions générales de vente).

Si le vendeur ne désire pas octroyer d'escompte pour règlement anticipé, il doit en informer son client en mentionnant l'absence d'escompte.

- Les modalités de calcul et les conditions d'application de pénalités en cas de paiement postérieur à la date figurant sur la facture (et au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente).

Le montant des pénalités doit être au moins équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

§ III - Les mentions des caractéristiques de l'opération

Ces mentions qui résultent essentiellement de dispositions fiscales sont de trois types (Les lecteurs pourront consulter un article de la revue fiduciaire comptable : l'obligation de facturer sur le site www.vernhet.com)

A - Mentions devant figurer sur chaque ligne de facture

Il convient d'indiquer :

- La quantité des biens livrés ou des services rendus. Elle est exprimée soit en unités du bien ou du service, soit en poids, volume ou taux horaire selon les usages de la profession ou de l'entreprise.
- La dénomination précise. Elle doit permettre d'identifier le bien ou la prestation, ce qui exclut l'emploi de termes génériques non suivis de références.
- Le prix unitaire hors TVA. Le prix unitaire hors TVA des biens ou des services rendus doit être déterminé hors rabais, remises ou ristournes consentis, qui doivent faire l'objet d'une mention particulière.
- Les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération. Les rabais, remises ou ristournes doivent figurer sur chaque ligne de facture, sauf lorsqu'ils ne peuvent être connus qu'en fin de facture, c'est à dire par exemple dans le cas de remises liées au montant global de la facture ou au mode de paiement.
- Le taux de TVA légalement applicable à l'opération. Cette mention doit figurer sur chaque ligne de facture.

A condition qu'il n'en résulte aucune ambiguïté, la mention ainsi prescrite peut être indiquée une seule fois sur la facture pour chaque rubrique de fournitures soumises au même taux d'imposition.

B - Mentions relatives à l'ensemble des opérations facturées

- Par taux d'imposition à la TVA, le total hors taxes et la TVA correspondante mentionnés distinctement : le montant hors taxes (bases d'imposition à la TVA des opérations taxables, y compris les frais accessoires), ainsi que la TVA correspondante doivent apparaître pour chaque taux de TVA différent.
- Les rabais, remises ou ristournes : chaque catégorie de rabais, remises ou ristournes qui ne peuvent être rattachée à une opération particulière doit être mentionnée distinctement sur la facture.

C - Mentions spécifiques à certaines opérations

- Modalités d'acquittement de la TVA : indication le cas échéant, des options exercées ou des autorisations accordées en matière d'exigibilité de la taxe (entrepreneurs de travaux immobiliers ayant opté pour le paiement de la taxe sur leurs livraisons, redevables autorisés à acquitter la TVA d'après les débits - C.G.I. A.III, art. 77-2 et 80).
- Exonération des livraisons intra-communautaires : il convient de faire figurer la mention "Exonération TVA, (art. 262 ter I du C.G.I.).

§ IV - Une note pour les particuliers

A - Prestations de services

Toute prestation de services effectuée pour un particulier doit faire l'objet d'une note lorsque le prix est égal ou supérieur à 15,24 € TTC (arrêté 83-SO/A du 3 octobre 1983). La note doit être établie en double exemplaire :

- l'original est remis au client ;
- le double est conservé par l'entreprise.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TTC, la note n'est pas obligatoire sauf si le consommateur la demande expressément.

Par ailleurs, l'entreprise assujettie à la TVA doit délivrer une facture, même si le client est un particulier, pour les ventes à distance et les livraisons intra-communautaires exonérées (CGI art. 289-1).

B - Bons de caisse

Les documents émis par les caisses enregistreuses peuvent servir de notes dès lors qu'ils comportent toutes les mentions obligatoires.

C - Sanctions

Les obligations relatives à la note à remettre aux particuliers doivent être respectées sous peine d'amende de 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive (c.consom. art. R. 113- 1).

Exemple : À la suite d'une réclamation déposée auprès de la direction de la concurrence pour une opération de dépannage à domicile facturée à près de 3.000 € sans remise de note détaillée, les enquêteurs prennent contact avec le prestataire de services. Celui-ci ne se présente pas aux deux convocations adressées par les enquêteurs.

Le prestataire fait l'objet de poursuites pénales. Il est condamné à 13.000 € d'amende, les juges retenant à son encontre le délit d'obstacle à contrôle et la contravention de défaut de remise d'une note détaillée, le document remis à la suite de l'intervention ne faisant état que d'un forfait et ne permettant pas au client d'apprécier ce qui lui était réclamé pour les fournitures et la main-d'œuvre (CA Paris 7 juillet 1995, BID 12/1996, p. 27).

SECTION II - LES OPERATIONS ORDINAIRES

§ I - Définitions

Selon le code civil, la vente est "une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer" (C. civ. art. 1582).

Le code civil distingue selon que la vente est faite purement et simplement, ou sous condition soit suspensive, soit résolutoire (art. 1584).

§ II - Enregistrement comptable

PCG 446-60 :

[…] Comme les stocks, les achats sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entité dont les modalités d'établissement et la compatibilité avec la nomenclature officielle des biens et services sont identiques à celles déjà énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3 (stocks et en-cours).

Les biens dont la destination est indéterminée à l'entrée dans le patrimoine de l'entité sont enregistrés comme s'il s'agissait de biens destinés à être vendus. Leur affectation éventuelle en immobilisation s'effectuera ultérieurement. Elle sera irréversible.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 « Achats stockés - Matières premières (et fournitures) », 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements », 604 « Achats d'études et prestations de services », 605 « Achats de matériel, équipements et travaux », 606 « Achats non

stockés de matières et fournitures » et 607 « Achats de marchandises » au prix d'achat, droits de douane inclus.
Des subdivisions des comptes d'achat peuvent être ouvertes pour identifier :
- les achats en France et à l'étranger ;
- les achats faits par l'entité auprès d'entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation.

PCG 447-70 :

[…] Comme les stocks, les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'entité dont les modalités d'établissement et la compatibilité avec la nomenclature officielle des biens et services sont identiques à celles déjà énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3 (Stocks et en-cours).
Des subdivisions des comptes de ventes peuvent être ouvertes pour identifier :
- les ventes en France et à l'étranger ;
- les ventes faites par l'entité à des entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation ;
- les cessions à prix coûtant.

Les montants des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 « Ventes de produits finis », 702 « Ventes de produits intermédiaires », 703 « Ventes de produits résiduels », 704 « Travaux », 705 « Études », 706 « Prestations de services », 707 « Ventes de marchandises » et 708 « Produits des activités annexes ».

L'enregistrement d'une opération ordinaire entraîne l'utilisation de trois catégories de comptes.

A - Les comptes de gestion enregistrent les montants H.T.

Chez l'acheteur, les chats sont enregistrés pour leur montant H.T. au débit des comptes de charges appartenant à la classe 60 Achats. Ils sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entreprise. Ils comprennent :
- Les achats de matières premières et de fournitures qui sont destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.
- Les achats de matières et de fournitures consommables qui sont consommés soit dès qu'ils sont utilisés, soit rapidement, et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.
- Les achats de marchandises, c'est à dire tout ce que l'entreprise achète pour revente en l'état.
- Les achats d'emballages destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

En général, à chaque nature d'achat correspond un compte de stock (classe 3) : matières premières, fournitures, autres approvisionnements, marchandises, emballages.
Cependant il peut exister des achats non stockables, tels que l'eau ou l'énergie, ou des achats non stockés par l'entreprise, pour lesquels celle-ci n'a pas ouvert de compte de magasin en classe 3. Le compte 606 Achats non stockés regroupe ces achats.

Chez le vendeur, les ventes sont enregistrées pour leur montant H.T. au crédit des comptes de produits appartenant à la classe 70 Ventes. Elles sont classées en fonction de la nomenclature propre à l'entreprise. Elles comprennent :
- les ventes de produits finis, c'est à dire les ventes de produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.
- les ventes de produits intermédiaires, c'est à dire les ventes de produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.
- les ventes de produits résiduels, c'est à dire des déchets et rebuts de fabrication
- les travaux
- les études et prestations de services
- les ventes de marchandises, c'est à dire de tout ce que l'entreprise a acheté pour revendre en l'état
- les produits des activités annexes tels que commissions, courtages, locations, ports et frais accessoires facturés.

B - Les comptes de TVA enregistrent la créance ou la dette de TVA envers l'état.
Chez l'acheteur, la TVA étant récupérable, elle est enregistrée au débit du compte de créance sur l'état 4456. Etat TVA déductible
Chez le vendeur, la TVA facturée aux clients est une dette envers l'état enregistrée au crédit du compte 4457. Etat TVA collectée

C - Les comptes de trésorerie ou de tiers enregistrent le montant T.T.C. dû par le client au fournisseur
Chez l'acheteur, le montant T.T.C. est crédité dans les comptes :
- 512 Banque, lorsque le règlement s'effectue au comptant par chèque ou par virement
- 53 Caisse, lorsque le règlement s'effectue au comptant en espèces
- 401 Fournisseurs, lorsque le règlement de l'opération s'effectue à crédit et concerne un achat de biens ou de services comptabilisé dans un compte de la classe 6.
- 404 Fournisseurs d'immobilisations, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immobilisations, c'est à dire de biens comptabilisés dans les comptes de la classe 2.

	Date		
6.....	Achats ou frais généraux	H.T.	
44566	TVA déductible sur Autres biens et services	T.V.A.	
401	Fournisseurs		T.T.C
	Comptabilité de l'entreprise cliente		

Chez le vendeur, le montant T.T.C. est débité dans les comptes :
- 512 Banque lorsque le règlement s'effectue au comptant par chèque ou par virement
- 53 Caisse lorsque le règlement s'effectue au comptant en espèces
- 411 Clients lorsque le règlement de l'opération s'effectue à crédit.

	Date		
411	Clients	T.T.C.	
44571	TVA collectée		T.V.A.
7.....	Ventes ou produits d'exploitation		H.T.
	Comptabilité de l'entreprise fournisseur		

SECTION III - LES ELEMENTS ACCESSOIRES

§ I - Les réductions

Les réductions peuvent avoir un caractère commercial ou financier

1 - Les réductions commerciales

- Les rabais sont des réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte d'un défaut de qualité ou de conformité des objets achetés ou d'un retard dans la livraison.

- Les remises sont des réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération de l'importance de la vente ou de la qualité de l'acheteur et calculées généralement par application d'un pourcentage sur le prix courant.

- Les ristournes sont des réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec un même tiers pendant une période déterminée. Souvent elles sont progressives, c'est à dire en proportion du chiffre d'affaires de la période.

2 - Les réductions financières

Les réductions à caractère financier sont appelées "escompte de règlement" et sont accordées aux clients qui paient leurs achats avant le terme d'exigibilité habituel ou convenu contractuellement.

§ II - Les retours sur achats et ventes

A - Définitions

Dans certains cas, les clients sont amenés à retourner à leurs fournisseurs des biens qui leur ont été livrés, soit parce qu'ils ne sont pas conformes à la commande, soit parce qu'ils présentent des défauts de qualité. Dans ce cas, le fournisseur établit une facture d'avoir qui annule tout ou partie de la facture d'origine.

B - Comptabilisation des retours

PCG 444-40 :
[…] Le compte 401 est débité par le crédit :
[…] - d'un compte de la classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
PCG 444-41 :
[…] Le compte 411 est crédité par le débit :
[…] - de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par l'entité lors du retour de marchandises par les clients ;

S'agissant d'une annulation d'une opération antérieure, l'écriture va s'enregistrer dans le même compte que celui utilisé initialement mais bien entendu en sens opposé par rapport à l'écriture de départ :

- le fournisseur enregistre une diminution des ventes et donc de sa créance envers son client.
- le client enregistre une diminution des achats et donc de sa dette envers son fournisseur.

Une régularisation de la TVA déductible doit également être effectuée. Lorsque la facture initiale comporte des réductions commerciales ou financières, celles ci doivent être répercutées sur la facture d'avoir.

§ III - Les frais accessoires

A - Principes généraux.

Les frais accessoires sont des frais supplémentaires qui viennent s'ajouter au coût des produits ou marchandises et ayant un lien direct avec l'opération d'achat.

- frais de port : on distingue

. le transport qui se fait aux risques et périls du vendeur. Les frais correspondants peuvent, ou non, être refacturés au client. La vente est effectuée franco de port et le coût du transport n'apparaît pas en lui-même sur la facture, il n'y a donc pas de comptabilisation spécifique de frais de transport sur ventes. Le port peut être facturé au coût réel ou de façon forfaitaire. Il est alors facturé sur une ligne particulière.

. Lorsque la vente est stipulée départ, le transfert de propriété s'effectue à la sortie du magasin du vendeur. Dans ce cas, l'opération de transport est dissociée de l'opération de vente. Eventuellement, le vendeur peut se charger de l'expédition pour le compte de son client. Le strict respect du plan comptable devrait conduire le vendeur à se considérer comme mandataire du client et, donc, à utiliser des comptes de tiers pour enregistrer ces opérations.

B - La comptabilisation des frais de transport

PCG 446-60 :
[…] Les entités ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achats payés à des tiers, par exemple les transports, les commissions et les assurances à l'un des comptes d'achats 601 à 607 et non aux comptes de charges par nature, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.
Pour permettre aux entités de fournir plus facilement le détail des frais accessoires incorporés aux achats de l'exercice, le compte 608 peut être utilisé pour regrouper ces frais par catégorie tout en maintenant dans des subdivisions de ce compte leur classement par nature.

Pour l'entreprise Les achats sont comptabilisés au prix d'achat, c'est à dire au prix facturé hors taxes récupérables. En principe, les frais accessoires sont enregistrés dans les services extérieurs. Cependant, les entreprises peuvent opter pour le rattachement des frais accessoires d'achats aux postes d'achats correspondants, soit en les ventilant dans les sous-comptes d'achats correspondants (rubrique 60), soit en utilisant le compte spécifique 608 frais accessoires d'achats.
Les frais engagés par le fournisseur sont compris dans le compte 6242 Transport sur ventes. Leur refacturation constitue un produit enregistré dans le compte 7085 Ports et frais accessoires facturés.

§ IV - Les avances et les acomptes

Le thème se limite à l'étude d'arrhes, avances et acomptes demandés lors des commandes
La conclusion d'une vente peut être accompagnée du versement d'une somme d'argent pour confirmer un engagement. Mais selon la nature du versement, les effets juridiques ne sont pas les mêmes.
Trois expressions (arrhes, avances et acomptes) sont souvent employées l'une pour l'autre, mais elles ne signifient pas la même chose.

A - Définitions

1 - Arrhes

L'article 1590 du code civil indique : "Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double".
Il attribue donc aux arrhes le caractère d'un moyen de dédit, chacune des parties est libre de se désengager de son obligation :
- l'acheteur en perdant les arrhes versées, qui restent acquises au vendeur à titre de dédommagement;
- le vendeur en restituant le double.

Si rien n'a été précisé à la commande, selon la loi du 18/01/92 sur la protection des consommateurs, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce fait est interprété dans le sens le plus favorable à l'acheteur.

2 - Avances

L'avance est un versement anticipé (versée avant exécution de la commande) à valoir sur le prix stipulé au contrat, le contrat étant définitivement conclu. C'est la preuve de l'engagement ferme des deux parties.
Elle oblige :
- le consommateur à acheter. Ce dernier n'a pas la possibilité de se dédire, même en abandonnant la somme remise au vendeur. Celui-ci peut réclamer à l'acheteur qui ne donne pas suite à son engagement, des dommages et intérêts, à la différence des arrhes ;
- le vendeur à exécuter la vente ou la prestation. En cas de non-exécution, l'avance doit être intégralement remboursée, le cas échéant avec des intérêts ;

Remarque : le vendeur dispose d'un délai de deux ans pour réclamer le paiement de ce qui lui est dû (art. 2272 du code civil). Cela veut dire que si le commerçant n'a adressé aucune réclamation à son

client dans le délai de deux ans, celui-ci n'est pas obligé de payer au cas où le commerçant se manifesterait après ce délai.

3 - Acomptes

L'acompte tout comme l'avance est un versement anticipé, entraînant les mêmes engagements, mais il est versé sur justification d'exécution partielle. Il correspond à une partie due, il n'est donc pas remboursable de plein droit comme l'avance en cas de non-exécution par le fournisseur de la vente ou de la prestation.

B - Le traitement comptable

PCG 444-40 :

[…] Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes » est crédité par le débit du compte 401 et éventuellement du compte 404 après réception de la facture par l'entité. Il est débité, lors du paiement par l'entité d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations inscrites en cours d'exercice au compte 4091 sont virés en fin d'exercice aux comptes 237 ou 238.

PCG 444-41 :

[…] Le compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes » enregistre les avances et acomptes reçus par l'entité sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

Nature de l'opération	Vendeur	Acheteur
Avances et acomptes lors d'une vente de biens Remarque : la TVA sur l'acompte n'est pas exigible au versement de l'acompte ou de l'avance mais à la livraison des biens	Débiter le compte de trésorerie Créditer le compte 4191 "Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes" pour le montant T.T.C. Le compte 4191 est soldé lors de la comptabilisation de la facture.	Débiter le compte 4091 "Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes" ***Remarque :*** si le bien est une immobilisation, on peut (ce n'est pas une obligation en cours d'année) utiliser 2318 "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles" Créditer le compte de trésorerie Le compte 4091 est soldé lors de la comptabilisation de la facture
Exemple *:* *Acompte de 1000 € versé sur vente de biens*	*Dt 512 1 000,00* *Ct 4191 1 000,00*	*Dt 4091 1 000,00* *Ct 512 1 000,00*

SECTION IV - LA T.V.A.

La TVA est un impôt assis sur la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise.

* Sur le plan économique, la valeur ajoutée est comprise comme la différence entre la valeur des biens et services produits par une entreprise et celle des biens et services utilisés pour la production, c'est-à-dire les consommations intermédiaires.

* La TVA est une taxe unique et générale :

Elle est perçue de façon fractionnée à chacun des stades d'un circuit de production ou de distribution, chaque entreprise étant censée contribuer proportionnellement à la valeur ajoutée qu'elle a produite.

En fait, la charge finale est supportée par le dernier acquéreur non redevable de la TVA. C'est pourquoi on peut la considérer comme une imposition générale sur la dépense.

* La liquidation de la taxe est réalisée de telle sorte que la charge fiscale globale corresponde à la TVA calculée sur le prix de vente final, mais reste indépendante du circuit économique qui a permis de produire et de mettre à la disposition de l'acquéreur les biens et services concernés.
La TVA est un impôt qui frappe non les revenus mais la consommation. C'est un impôt général qui frappe tous les biens et services consommés ou utilisés en France. Il est supporté par le consommateur final mais la TVA est encaissée par les entreprises à l'occasion de la vente.

Px HT + TVA = Px TTC.

Les entreprises encaissent le Px TTC et reversent la TVA au trésor public.

Le mécanisme comptable de la TVA
La TVA due par l'entreprise assujettie est déterminée pour une période d'activité (en général le mois ou le trimestre).
L'entreprise doit calculer et facturer la TVA à ses clients ; elle est sensée collecter la TVA correspondante pour le compte du fisc.
L'entreprise ne verse que la différence :

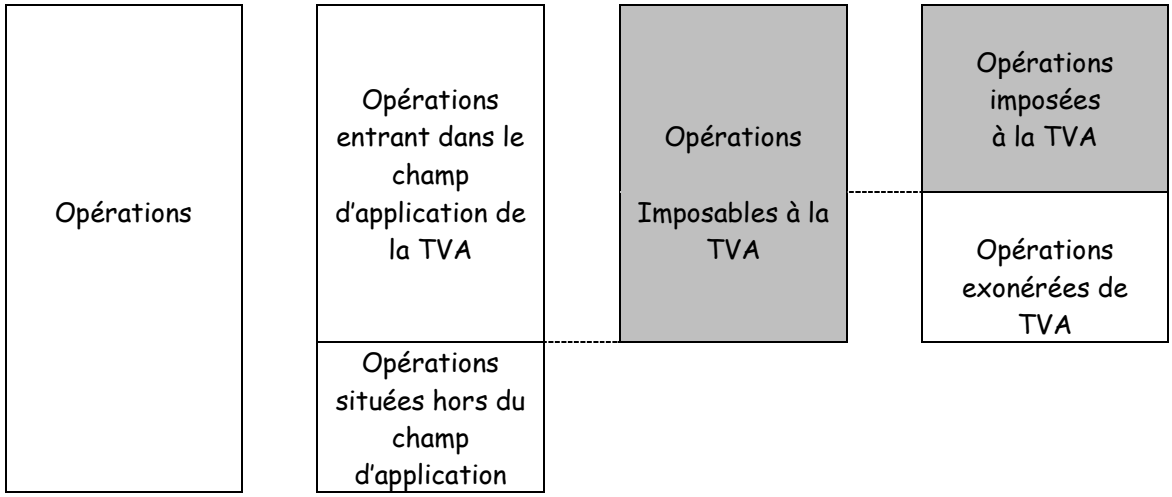
TVA à payer = TVA collectée – TVA déductible

§ I - Principes fiscaux

Ce n'est pas le détail de la réglementation fiscale relative à la TVA, que l'on se propose d'exposer dans ce paragraphe, mais plus simplement les règles générales dont la connaissance est nécessaire afin d'enregistrer correctement en comptabilité les opérations relatives à cet impôt.
La TVA est un impôt sur la consommation : ce sont les consommateurs qui le supportent sur chacun des achats qu'ils réalisent. Les entreprises sont collecteurs de l'impôt pour le compte du trésor. Elles doivent reverser au trésor public la TVA (dite TVA à décaisser) déterminée entre les deux éléments suivants :
- la TVA qu'elles recouvrent sur leurs ventes (dite TVA collectée)
- la TVA qu'elles payent sur leurs achats (y compris les acquisitions d'immobilisation) lorsque celle-ci est déductible ce qui est généralement le cas.

A – Le champ d'application

La plupart des opérations économiques et commerciales sont aujourd'hui soumises à la TVA. Cependant, certaines opérations n'entrent pas dans le champ d'application.
De plus, certaines opérations entrant dans le champ d'application sont exonérées par des dispositions législatives.



1 - Les opérations imposables

Les deux textes de base qui délimitent le champ d'application de la TVA sont les articles 256-I et 256-A du CGI (Code Général des Impôts) :

- Article 256-I : «Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ».

- Article 256-A : « Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent d'une manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention».

Les opérations imposables sont donc les opérations pour lesquelles nous pouvons répondre positivement aux quatre questions suivantes :

- l'activité exercée est une activité économique ;
- il s'agit d'une Livraison de Biens Meubles Corporels (transfert de propriété sur un bien meuble corporel) ou d'une Prestation de Service.
- cette opération est réalisée à titre onéreux (c'est-à-dire avec une contrepartie : numéraire, nature, échange…
- elle est réalisée par un indépendant (cela exclu les salariés)

L'article 257 du CGI soumet expressément à la TVA un certain nombre d'opérations qui, par nature, n'auraient pas été imposable :

- les livraisons à soi-même (voir la production d'immobilisations – module immobilisations).
- certaines opérations immobilières (voir le module marchands de biens).
- les importations et acquisitions intra-communautaires.

2 - Les opérations exonérées :

Sont notamment exonérées les opérations suivantes :

- les micro-entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 000 € pour les prestataires de service ou 80 300 € pour les ventes en l'état ou après transformation, des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour la fourniture de logement.
- les activités médicales ;
- les activités bancaires qui concernent le prêt d'argent ;
- les exportations ;
- les opérations d'assurance ;
- certaines locations immobilières ;
- certaines activités d'enseignement…

B - Les règles d'exigibilité de la TVA

L'exigibilité est le droit que le Trésor peut faire valoir, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement d'un impôt. Cette notion est importante car elle détermine à la fois :

- le mois au titre duquel le montant des opérations imposables doit faire l'objet d'une déclaration chez le fournisseur.
- la date de naissance du droit à déduction correspondant de ses clients.

Le Code Général des Impôts distingue selon que les opérations qui entrent dans le champ d'application de TVA concernent les livraisons de biens ou la réalisation de prestations de services.

Le régime applicable aux ventes

La TVA est exigible dès la livraison des marchandises vendues :

- en cas de vente, c'est la livraison du bien, c'est à dire sa remise matérielle à l'acheteur, qui entraîne l'exigibilité de la TVA. Comme dans la pratique il est d'usage d'établir la facture lors de la livraison des biens, l'exigibilité de la TVA coïncide en fait la facturation.
- l'exigibilité de la taxe est totalement indépendante de la date du règlement de la facture ; que le paiement soit effectué partiellement avant la livraison (acompte sur commande) ou très longtemps après ne modifie en rien la date à laquelle la TVA devient exigible.

Dans une vente à crédit, le vendeur peut donc être amené à verser au Trésor la taxe collectée avant même d'avoir perçu le règlement de son client.

C - Les règles de déductibilité

Seules les entreprises assujetties à la TVA peuvent exercer le droit à déduction, c'est à dire récupérer la taxe acquittée entre les mains de leurs fournisseurs. Les autres, entreprises non assujetties (ou exonérées) comme les particuliers ne peuvent évidemment exercer aucun droit à récupération.

Le principe est que la TVA qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. C'est le mécanisme de **l'imputation de la TVA d'amont** (TVA déductible ou récupérable) **sur la TVA d'aval** (TVA collectée).
En réalité, ce principe ne peut s'appliquer opération par opération. Le redevable procède à la liquidation de la taxe pour l'ensemble des opérations d'une période déterminée (mois, trimestre, année) et opère l'imputation de la taxe qui a grevé l'ensemble des acquisitions de biens ou de services réalisées au cours d'une période de même durée.

1 - Les conditions du droit à déduction.

Seuls peuvent bénéficier du droit à déduction les assujettis qui sont réellement redevables de la TVA, à l'exclusion de ceux qui en sont exonérés. Les particuliers n'ont pas la qualité d'assujettis ; ce sont des consommateurs finaux, qui ne sauraient évidemment récupérer la TVA qui leur est facturée. Les professionnels qui, bien qu'ayant la qualité d'assujettis, sont exonérés se trouvent dans la même situation que les consommateurs finaux ; tel est le cas par exemple des médecins, des assureurs ou des bailleurs dont la location est exonérée de TVA.

a - Les conditions de fond.

Pour que la taxe les ayant grevés puisse donner lieu à déduction, les biens et les services acquis par les redevables doivent être nécessaires à l'exploitation (CGI, art. 230-1 de l'annexe II) ; Cette condition de nécessité aux besoins de l'exploitation est une question de fait. Elle est remplie lorsque les dépenses sont exposées dans **l'intérêt de l'exploitation** (sans être absolument *nécessaires* à l'exploitation : exemple d'un bouquet de fleurs pour la décoration d'un magasin qui ouvre droit à déduction).

b - Les conditions de forme.

Le redevable qui procède à la déduction de la taxe ayant grevé des biens ou des services doit être en mesure d'en justifier. Dans le cas général, cette justification est constituée par la mention de la taxe sur les factures d'achat. Ces factures doivent faire apparaître obligatoirement : l'identification des parties ; le montant du prix hors TVA ; le taux et le montant de la TVA ; le montant du prix TVA comprise.
Le redevable peut également récupérer de la TVA sur d'autres documents :

- un document douanier, s'il s'agit d'une importation ;
- une déclaration de l'entreprise, s'il s'agit d'une livraison à soi-même ;
- un acte notarié pour les ventes d'immeubles.

c - Condition de délai.

Le droit à déduction prend **naissance** lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction (vente, prestation de service...) **devient exigible** chez le redevable de cette taxe, c'est-à-dire chez le fournisseur dans le cas général. La naissance du droit à déduction coïncide donc avec la date d'exigibilité de la taxe correspondante. Cette date peut varier selon la nature des opérations.
Les redevables doivent mentionner le montant de la taxe déductible sur les déclarations qu'ils déposent pour le paiement de la TVA. Lorsque la mention d'une taxe déductible a été omise dans la déclaration sur laquelle elle aurait dû normalement figurer, le redevable conserve la possibilité de réparer cette omission jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (31 décembre 2009 pour une TVA omise en 2007).

2 - Les exceptions du droit à déduction.

La réglementation prévoit diverses exclusions ou restrictions particulières, qui s'appliquent à certaines entreprises ou à certains biens ou services.

a - Les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles.

b - Les véhicules de transport de personnels.

Tous les engins conçus pour le transport des personnes sont exclus du droit à déduction. Cette exclusion ne trouve pas à s'appliquer aux véhicules ou engins qui n'ont, en raison des caractéristiques de leur conception, pas pour fonction d'assurer le transport des personnes :

c - Les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération symbolique

- N'est pas déductible la taxe ayant grevé des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commissions, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau. Il en est ainsi quelle que soit la qualité du bénéficiaire (client, fournisseur, personnel...) ou la forme de la distribution.

La valeur unitaire des objets ne doit pas excéder 60 € taxe comprise (en prix d'achat par l'entreprise). Si la distribution gratuite se renouvelle, la valeur des objets donnés ne doit pas excéder la limite de 60 € au cours de l'année pour un même bénéficiaire.

d - Les produits pétroliers

Pendant longtemps, l'interdiction de déduire la TVA grevant les produits pétroliers a constitué le principe et la possibilité de déduire a constitué l'exception. La présentation est désormais inversée.

Par principe, les produits pétroliers ouvrent droit à déduction : c'est le cas pour les fiouls, les butanes, les propanes. subsistent quelques exceptions :

- gazole et huiles de graissage : la TVA est intégralement déductible si ces carburants sont utilisés pour des véhicules ouvrant droit à déduction (camions, par exemple). Dans le cas contraire (véhicules de tourisme notamment), la TVA n'est déductible qu'à concurrence de 80% pour la gazole, non déductible pour les huiles de graissage.
- essence (ordinaire ou super, avec ou sans plomb) : la TVA n'est jamais déductible, même si le véhicule ouvre droit à déduction.
- G.P.L. (Gaz de Pétrole Liquéfié) le droit à déduction est de 100%.

e - Services afférents à des biens exclus du droit à déduction

Lorsqu'un bien est exclu du droit à déduction (automobile, immeuble d'habitation,...) les services qui s'y rapportent sont également exclus. Tel est le cas par exemple des travaux de réparation portant sur une automobile ou un immeuble d'habitation.

3 - Les modalités du droit à déduction.

a - Le régime normal : l'imputation

A la fin de chaque période (mois ou trimestre), le redevable doit calculer sa TVA à payer qui est égal à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible. On dit que la TVA déductible s'impute sur la TVA collectée.

Si le solde est positif, c'est à dire si la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, ce montant doit être versé au trésor entre le 16 et 24 du mois qui suit (le 16 ou 24 février pour le mois de janvier, 16 ou 24 avril pour le premier trimestre).

Si le solde est négatif, il s'agit d'un crédit de taxe qui constitue un supplément de taxe déductible de la période (mois ou trimestre) suivante.

b - Le régime exceptionnel : le remboursement

Quand une entreprise se trouve en situation de crédit de taxe, elle peut en demander le remboursement :
- en fin d'année, au 31 décembre, si ce crédit est au moins de 1.000 €,
- en fin de trimestre civil, à condition que ce crédit soit d'au moins 5.000 € et que toutes les déclarations du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe.
- en fin de mois pour les entreprises exportatrices.

D - Les taux de TVA

La France n'est plus maîtresse des taux de TVA ; elle doit tenir compte des directives européennes. L'unification de la TVA n'a pas encore aboutit en ce qui concerne les taux. Bruxelles impose aux états membres de ne prévoir que deux taux : un taux normal de 15 % minimum et un taux réduit de 5 % au minimum.

1 - Le taux réduit de 5,5 %

L'idée générale est de soumettre au taux réduit de 5,5 % les «consommations populaires » :
- la nourriture, y compris les boissons, à l'exception des vins et des alcools qui sont soumis au taux normal ; les dépenses de restaurant, sauf s'il s'agit de cantines d'entreprises, sont de même taxées à 19,6 %.
- le logement (sauf en hôtel 4 étoiles),
- le transport de personnes quel que soit le mode (rail, route, eau, air, met taxis, remontées mécaniques). En revanche c'est le taux normal qui est applicable aux recettes de messageries ou aux transports de marchandises.
- la culture, ce qui vise les ventes de livres, les droits d'entrée dans les cinémas ou les théâtres, les droits d'auteur, les œuvres originales,
- l'agriculture, il s'agit des engrais, des aliments pour bétail, des produits d'origine agricole, du moins tant qu'ils n'ont subi aucune transformation.

2 - Le taux super réduit de 2,1 %

Les journaux et les médicaments remboursés par la sécurité sociale bénéficient du taux spécifique de 2,1 %.

3 - Le taux normal de 19,6 %

C'est le taux de droit commun fixé à 19,6 % depuis le 1er avril 2000. Son champ d'application n'est pas défini de manière limitative, puisqu'il englobe toutes les opérations imposables pour lesquelles un autre taux n'est pas spécialement prévu.
Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services, sont soumises au taux normal quel que soit le taux des produits sur lesquels elles portent (ex : prestations réalisées par les débitants de boissons, restaurateurs, hôteliers, pâtissiers, etc.).
Les produits de confiserie, les chocolats et produits composés contenant du chocolat ou du cacao relèvent en principe du taux normal.

E - Le paiement de la TVA

Les modalités de déclaration et de règlement de la TVA dépendent du régime auquel l'entreprise est soumis.

Régime du réel normal

L'entreprise détermine à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre (pour les contribuables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €) le montant de la TVA à payer par différence entre la TVA collectée et la TVA déductible de la période considérée et elle acquitte spontanément l'impôt dû.

La déclaration CA 3 doit parvenir à la recette des impôts entre le 15 et le 24 du mois suivant celui pour lequel la déclaration est établie.
Si la TVA déductible excède la TVA collectée, il apparaît un crédit de taxe, récupérable par report sur les déclarations suivantes ou, sous certaines conditions par remboursement.

§ II - Le traitement comptable

La plupart des opérations réalisées par une entreprise supportent l'incidence de la TVA. Les écritures comptables doivent en conséquence traduire cette situation. L'enregistrement de la TVA collectée et de la taxe déductible fait donc systématiquement partie de l'écriture que chaque opération entraîne dans les livres de comptes de l'entreprise.
La TVA collectée d'une part et la TVA déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et les charges d'exploitation. S'agissant d'opérations effectuées d'ordre et pour le compte du trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.
En conséquence, les ventes de biens et les prestations de services sont comptabilisées classe 7 "hors TVA collectée".
Les achats de biens (autres que les immobilisations) et les services sont comptabilisés en classe 6 "hors TVA déductible".

A - Ecritures comptables en cours de mois

Elles permettent à l'entreprise l'enregistrement des informations relatives à la TVA collectée et à la TVA déductible.
La TVA est collectée par l'entreprise pour le compte du trésor public, elle reverse donc le montant de la TVA collectée nette de la TVA qu'elle a payée et qui est récupérable, déductible.
La TVA est neutre, ce n'est ni une charge ni un produit, elle n'apparaît donc pas dans le compte de résultat.
Elle est enregistrée dans un compte tiers 445 : Etat - TVA. Le trésor public a donc fait crédit à l'entreprise tant que l'on n'aura pas versé la TVA, et on le note au crédit au compte du compte 4457 : TVA collectée.
La TVA collectée, c'est à dire facturée aux clients, s'enregistre dans le compte 4457 "TVA collectée", lors de la comptabilisation de la facture émise par l'entreprise. De ce fait, les produits sont enregistrés hors incidence de la TVA.

Dans la liste des comptes du plan comptable général figure le compte 4456 "TVA déductible". En réalité, la taxe récupérable par l'entreprise va s'enregistrer dans des subdivisions de ce compte. En effet la déclaration à envoyer à la recette des impôts fait apparaître la distinction entre la TVA récupérable au titre des autres biens et services (achats et frais généraux) et la TVA récupérable sur immobilisations. On utilisera les subdivisions suivantes :
- 44562 : TVA sur immobilisations
- 44566 : TVA sur autres biens et services.

C'est au moment de l'enregistrement en comptabilité de la facture relative aux opérations en cause (investissement ou charge) que l'on comptabilisera la TVA déductible.
Du fait de l'enregistrement distinct de la TVA récupérable, les charges et investissements d'une entreprise sont enregistrés hors taxes. Naturellement, lorsque la taxe relative à une opération n'est pas récupérable par l'entreprise (entretien d'un véhicule de tourisme), la charge correspondante s'enregistre toutes taxes comprises.

B - Les écritures de fin de mois

A la fin de chaque mois, l'entreprise détermine sa position au regard de la TVA par comparaison de la taxe collectée et celle déductible au titre du même mois.
Pour cela, les comptes de TVA déductible et collectée du mois sont soldés (attention à la TVA sur les encaissements) en contrepartie du compte 4455 "Etat, TVA à décaisser". Cette centralisation fait apparaître au bilan la TVA à décaisser au titre du mois.

Si l'entreprise est redevable d'une taxe à décaisser, (taxe collectée supérieure à la taxe déductible), le paiement va intervenir dans le courant du mois suivant celui au titre duquel la TVA a été collectée. C'est un compte de trésorerie qui fonctionne en contrepartie du compte de TVA à décaisser.

Si l'entreprise dispose d'un crédit de taxe à reporter (taxe collectée inférieure à la taxe déductible), il doit être enregistré au débit du compte 44567 "crédit de TVA à reporter". IL vient normalement en diminution de la TVA collectée au titre du mois suivant. Dans certains cas cependant, et si certaines conditions sont remplies, il peut faire l'objet d'un remboursement.